



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43815

Texte de la question

M. Charles Ehrmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation préoccupante de l'artisanat du bâtiment, notamment dans la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur. Au cours de ces derniers mois, ce secteur a enregistré une nouvelle dégradation de la commande privée qui risque de se traduire par des suppressions d'emplois. Seule une application temporaire du taux de TVA réduit de 5,5 % pour les travaux d'amélioration de l'habitat serait de nature à créer un choc psychologique salutaire et à répondre aux besoins ressentis par la population. L'annexe H de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires des États membres, prévoit la possibilité d'appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % à « la livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale ». Cette faculté a été utilisée par le gouvernement français qui propose, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997, l'application du taux de TVA de 5,5 % pour la construction de logements sociaux neufs. Or, afin de permettre une relance sectorielle de grande ampleur, il est indispensable que cette baisse s'applique également aux travaux d'amélioration de l'habitat qui génèrent une grande part de l'activité des petits artisans de tous les corps du bâtiment. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier du taux de TVA réduit les travaux d'amélioration de l'habitat, travaux de nature à entrer dans le cadre de la politique sociale car ils concernent un public modeste.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'amélioration de l'habitat serait contraire aux engagements communautaires de la France. L'article 12-3 a et l'annexe H de la sixième directive 77-388 CEE du 17 mai 1977 limitent en effet l'application du taux réduit aux opérations se rapportant aux seuls logements présentant un caractère social. Or les travaux d'amélioration de l'habitat sont susceptibles de concerner toutes les catégories de logements : il ne serait donc pas possible, sauf complications extrêmes aussi bien pour les entreprises que pour les administrations, de limiter la mesure aux seuls logements sociaux. Enfin, le coût de cette mesure serait incompatible avec la conjoncture budgétaire actuelle. En revanche, le Gouvernement, qui connaît bien l'importance de ce secteur d'activité dans l'économie locale et nationale, a multiplié les initiatives et les mesures pour le soutenir. Le Parlement a ainsi adopté, dans le cadre de la loi de finances pour 1997, une réduction d'impôts en faveur des contribuables qui feront réaliser des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou de ravalement par des entreprises. Le coût de cette mesure qui va dans le sens des préoccupations exprimées sera de l'ordre de 4 MF pour le budget de l'État. Enfin, le Gouvernement a décidé d'intensifier sa lutte contre le travail illégal en proposant au Parlement un dispositif d'ensemble comprenant notamment un renforcement des pouvoirs de recherche des différentes administrations concernées afin de mieux mettre en lumière les abus commis et de les sanctionner en conséquence.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43815

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5356

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 517